

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Attractivité Economie Emploi
- Urbanisme opérationnel et
planification urbaine
N° 2021-A- 31

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-41 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boême Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu la sollicitation des communes d'Angoulême, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, L'Isle d'Espagnac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du PADD, adapter les règles en vigueur afin de permettre la réalisation de projets de construction avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant ;

Considérant que la modification du PLU permet de faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour favoriser la faisabilité des projets sur les communes concernées, corriger et mettre à jour le PLUi et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; Les principes de réduction de la consommation d'espace, de renforcement des centralités, de protection de la trame verte et des espaces agricoles ne sont nullement remis en cause.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

À l'initiative du Président, et suite aux demandes des communes membres concernées, Monsieur Xavier Bonnefont, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de faire évoluer le document sur les points suivants :

A. Angoulême

1. Ajustements et mises à jour de l'OAP projet global sur le quartier de Bel Air-Grand Font

B. Gond-Pontouvre

1. Modification du périmètre de l'OAP B8
2. Modification du zonage et des accès de l'OAP B6

C. La Couronne

1. Création d'un secteur de projet UPlc sur le site de l'ancienne cartonnerie de la Boëme
2. Suppression d'une partie du linéaire commercial rue Pasteur

D. Linars

1. Installation de professions libérales : reclassement des parcelles AL 275-276-279-280-287-288-294 de la zone 1AUp en zone UA
2. Modification de l'OAP C22
3. Suppression partielle de l'emplacement réservé F12

E. L'Isle d'Espagnac

1. Suppression de l'emplacement réservé D16 prévu pour la création d'une place publique et d'un accès

F. Puymoyen

1. Reclassement des lotissements de Noalis et du Reclos en zone UB
2. Suppression de la nécessité d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'OAP C37

G. Ruelle sur Touvre

1. Ajustements du zonage sur le secteur de Maine Gagnaud
2. Reclassement en zone UB de terrains proches de la Touvre séparés de cette dernière par une bande NJ

H. Prise en compte accrue du dérèglement climatique

I. Règlement écrit

1. Précision sur l'implantation des extensions par rapport aux limites séparatives en zone UX
2. Adaptation de la réglementation sur l'implantation des annexes en zone UF
3. Précisions sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UF
4. Précision sur le linéaire des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UH
5. Précision quant à la limite d'emprise au sol des extensions
6. Reformulation de la réglementation pour les extensions en zone naturelle
7. Précision sur la largeur des accès en zone UA
8. Suppression de la mention des piscines dans la définition des annexes
9. Reformulation de la réglementation pour les annexes en zone agricole

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique. Le projet sera également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et dans les mairies d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre, pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification, les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et dans les mairies des 16 communes membres concernées par la modification, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°2 du PLUi partiel de GrandAngoulême, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et les maires d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Linars, l'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle sur Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Saint-Saturnin, Soyaux et Touvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 03/03/2021

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **03/03/2021**
Publié ou notifié,
Le **03/03/2021**